

Congé de proche aidant

Un décret publié au Journal officiel le 27 août 2023 assouplit plusieurs dispositions concernant les congés de proche aidant dans la fonction publique, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires comme pour les contractuels.

Rappel : le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

Un congé de proche aidant peut notamment être demandé pour s'occuper de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin, de ses parents, grands-parents et des enfants dont on assume la charge ; mais aussi pour prendre soin d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle on réside ou avec laquelle on entretient des liens étroits et stables et à qui on vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel.

Depuis le 27 août 2023, les agents publics peuvent désormais demander un congé de proche aidant pour être aux côtés d'une personne dont le handicap ou la perte d'autonomie nécessitent une aide régulière ; il n'est donc plus nécessaire que son état de santé présente une « particulière gravité » comme il était précisé jusque-là. Ils sont par ailleurs maintenant autorisés à fractionner leur congé de proche aidant en demi-journées plutôt qu'en journées entières.

Les salariés du privé bénéficient de dispositions similaires.

Les congés de proche aidant ne sont pas rémunérés, mais il est possible de bénéficier d'une allocation journalière versée par la Caisse d'allocations familiales.

Références : Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique

Renseignements sur www.service-public.fr